

Classe Magique : Association Loi 1901

Siren : 527 505 291

Siret : 527 505 291 00015

Ape : 9499Z

Les Statuts

TITRE 1 : Modification, Objet et Composition de l'Association.

1.1 Modification et Objet :

Article 1 : Modification.

L'Association « Classe Magique » effectue une modification de ses statuts. Elle demeure une association sans but lucratif, dénommée ci-après l'Association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 et par les textes subséquents en la matière.

Article 2 : Objet.

L'Association a toujours pour objet :

° de promouvoir et développer l'Art Magique sous toutes ses formes auprès des personnes mineures ou majeures passionnées par la Magie.

Il est fait abstraction de toute connotation d'ordre social, politique ou religieux.

Article 3 : Durée – Siègne social.

La durée de l'Association est illimitée, sauf dans les cas de dissolution comme il est indiqué ci-après.

Le siège de l'association reste fixé au domicile du président, il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

1.2 Composition de l'Association.

Article 4 : Membres de l'Association.

Toute personne majeure, de bonne moralité et réputation, peut être admise comme membre de l'association. Pour un mineur, une autorisation des parents (ou de son représentant légal) est exigée. La qualité de membre de l'Association (adhérent ou honoraire) ne confère aucun droit quant à l'actif de celle-ci.

° Les membres adhérents et les membres stagiaires

Adhérents : Membres adhérents à l'Association, bénéficiant de tous les droits et privilèges est soumis à toutes les obligations que l'affiliation à l'Association confère ou implique.

Les droits comprennent pour chaque membre adhérent Majeur, la participation aux Assemblées Générales et autres réunions. Chaque membre adhérent mineur ne peut bénéficier de ce droit.

Les obligations comprennent la participation directe et/ou indirecte aux activités, l'acquiescement des cotisations fixées par l'Association.

Ces membres adhérents recevront une carte individuelle nominative ne pouvant être cédée.

Stagiaires : Membres adhérents à l'Association et bénéficiant de cours, de stage ou toute autre forme d'enseignement concernant la pratique de l'art magique et dispensés dans le cadre des activités de l'Association : cette qualité (dans le cas unique d'un membre majeur) ne confère pas de droit de vote mais seulement d'une voix consultative lors de leur éventuelle participation aux Assemblées Générales et autres réunions si le Conseil d'Administration en matérialise le besoin.

Ces membres stagiaires recevront une carte nominative individuelle ne pouvant être cédée.

Ces membres sont appelés « les apprentis magiciens » et dénommés comme tels.

Les membres honoraires :

Personnes physiques ou morales qui ne sont pas ou plus membres de l'Association, mais qui ont rendu à la Communauté ou à l'Association des services exceptionnels justifiant cette distinction. Cette qualité est attribuée exclusivement par le Conseil d'Administration.

Tout membre honoraire peut participer à toutes les réunions mais ne dispose d'aucun droit des membres adhérents (dont le droit de vote). En revanche, tout membre honoraire est exonéré de fait de sa cotisation à l'Association.

Ces membres recevront une carte nominative individuelle ne pouvant être cédée.

Les membres bienfaiteurs :

Personnes physiques ou morales qui verseront un don à l'Association. Tout membre bienfaiteur ne dispose d'aucun droit des membres majeurs ou mineurs.

Les membres fondateurs :

Les membres fondateurs sont les personnes à l'origine de la création de l'Association et encore présente lors de cette réunion. Ils ne peuvent en aucun cas être radiés de l'Association et font partie intégrante du Conseil d'Administration pour toute la durée de vie de l'Association, à l'exclusion des cas de décès et de démission volontaire, voire de faute grave, -à l'exemple d'une condamnation en justice- ce dernier point donnant lieu à appréciation et décision du Conseil d'Administration.

Ces membres recevront une carte nominative individuelle ne pouvant être cédée.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'Association, il est nécessaire de :

- Matérialiser la demande écrite et signée, adressée au président du Conseil d'Administration, par le biais d'un bulletin prévu à cet effet, par simple lettre sur papier libre ou par tout autre moyen permettant l'identification du demandeur (exemple courrier électronique).
- S'acquiescer de toutes les cotisations et droits d'entrée prévus à cet effet.

Le Conseil d'Administration conserve la possibilité de refuser une demande d'adhésion sans pour autant en motiver la raison.

Article 6 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- L'exclusion (radiation)

Article 6.1 :

La démission d'un membre doit être formulée au président de l'Association, ce dernier étant chargé de la transmettre au Conseil d'Administration. Ce dernier se réserve le droit de refuser une démission si une procédure d'exclusion est en cours ou envisagée.

Article 6.2 :

Sont exclus les membres qui ne remplissent plus les conditions imposées par les présents statuts et le règlement intérieur (par exemple le non-règlement des cotisations).

Article 6.3 :

La radiation ne prendra effet qu'après audition par le Conseil d'Administration de la personne concernée, celle-ci ayant été convoquée au préalable par lettre recommandée avec accusé de réception, voire tout autre moyen pouvant apporter la preuve légale de la réception de la convocation du membre concerné, émise par le Conseil d'Administration. Si toutefois la personne faisant l'objet de cette procédure (ou son représentant légal) ne se présente pas devant le Conseil d'Administration aux lieux et horaires indiqués, ce dernier conserve le droit de tenir séance et de statuer.

La perte de qualité de membre (démission, décès, exclusion, motif grave, ...) laisse exigible la totalité de la cotisation concernant l'exercice social en cours. Le membre radié ne peut prétendre à aucun remboursement, ni cotisation, ni participations éventuelles acquises par l'Association à quelque titre que ce soit.

TITRE 2 : Administration de l'Association.

2.1 Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 7 : Composition de l'Assemblée générale.

L'Assemblée Générale est ouverte à tous les membres adhérents et honoraires de l'Association, dès lors qu'ils sont en droit d'y assister.

Article 8 : Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Association se réunit au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque membre est convoqué individuellement par le moyen le plus approprié (lettre postée, courrier électronique, lettre remise en main propre, etc...). Un délai préalable d'au moins quinze jours calendrier doit être respecté entre la transmission de la convocation et le jour de la réunion de l'Assemblée Générale. Chaque convocation indique tous les renseignements relatifs à l'Assemblée, dont l'ordre du jour, et est transmise par le secrétaire de l'Association.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Les membres de l'Association peuvent demander à y faire inscrire des « questions diverses ». Elles doivent être remises par écrit au président trois jours calendrier au moins avant la date de l'Assemblée.

Seules seront traitées lors de l'Assemblée Générale, les questions à l'ordre du jour.

Article 9 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, aucun pouvoir n'étant admis.

Le président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'Assemblée. Le secrétaire établit un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

Article 10 : Attribution de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale statue sur les questions inscrites à l'ordre du jour. En particulier :

*L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur le rapport moral du président et le rapport financier exposé par le trésorier, relatif à l'exercice écoulé. Elle procède à l'élection du Président et du Conseil d'Administration. Elle suit exhaustivement les autres points à l'ordre du jour.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'Association.

Elle peut se réunir également à la demande d'au moins la moitié des membres adhérents ou sur demande du Conseil d'Administration.

Elle est convoquée par le président selon les modalités reprises à l'article 8.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire seront adoptées à la majorité des membres adhérents présents.

Uniquement dans le cadre de l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'usage d'un mandat de représentation est accepté dans la limite de deux mandats maximum par membre actif.

2.2 Conseil d'Administration.

Article 12 : Composition et élection du Conseil d'Administration.

Pour être éligible au Conseil d'Administration, tout candidat doit être :

- membre adhérent de l'Association
- de nationalité française et de jouir de ses droits civiques
- ou de nationalité étrangère à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine, qui, lorsqu'elle est prononcée à l'encontre d'un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un an parmi les membres adhérents majeurs de l'Association par l'Assemblée Générale Ordinaire, à bulletin secret ou tout autre mode d'expression électorale approprié. Les administrateurs sortants sont rééligibles sans contrainte de nombre de mandats ni de durée.

Le président nouvellement élu fait automatiquement parti du Conseil d'Administration.

Tout autre membre admissible, déclaré comme candidat, est soumis à un vote : il est proclamé élu si plus de la moitié des suffrages exprimés lui est favorable. Le nombre maximal d'administrateurs est fixé par le règlement intérieur. En cas d'ex-aequo, il sera tenu compte du nombre total de votes favorables, puis de l'ancienneté dans l'Association.

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Conseil pourvoit provisoirement à son ou à leur remplacement.

Le remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale, bien qu'un renouvellement anticipé puisse être organisé.

Article 13 : Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit sur toute convocation du Président et au moins une fois par an, en dehors du cadre de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut s'adjoindre toute personne de son choix, à titre consultatif.

Une demande émanant de la moitié au moins des administrateurs peut entraîner également une réunion du Conseil.

Tout membre du Conseil qui, sans excuses justifiées et reconnues, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, peut être considéré comme démissionnaire d'office.

Article 14 : Attributions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif de l'Association. Il dispose pour l'administration et la gestion de l'administration, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par les présents statuts.

En particulier, il établit et modifie le règlement intérieur éventuel, avant de le soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration, sous sa responsabilité et son contrôle, peut déléguer une partie de son pouvoir au Bureau ou au Président.

2.3 Bureau

Article 15 : Composition et réunion du bureau.

Pour assister le président dans la gestion courante de l'Association, il est constitué un bureau, qui comprend :

- le président
- le trésorier
- le secrétaire
- et éventuellement un vice-président, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.

Immédiatement à la suite de l'Assemblée Générale Ordinaire, le nouveau Conseil d'Administration procède en son sein à la nomination du secrétaire, du trésorier, et éventuellement des autres postes à pourvoir, sur proposition du président élu.

Ce bureau se réunira à la discrétion du président.

Article 16 : Attributions des membres du bureau.

Article 16.1 :

Le président représente et engage juridiquement l'Association vis-à-vis des tiers dans tous les actes de la vie civile. Il veille à la régularité du fonctionnement de l'Association conformément aux statuts et règlement intérieur.

Il lui est possible de déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration. Il préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Dans tous les scrutins, sa voix est prépondérante en cas d'égalité.

A son initiative ou sur proposition d'un membre du Conseil d'Administration, le président peut exonérer du montant des cotisations ou toute autre somme due, partiellement ou totalement, un ou plusieurs membres de l'Association.

Il devra néanmoins transmettre au préalable à toute décision :

- transmettre l'information aux membres du conseil d'administration par le moyen le plus approprié,
- recueillir leur avis respectif (favorable, défavorable, abstention) sans possibilité de contestation ultérieure
- totaliser les avis, et mettre en place la décision obtenue à la majorité absolue des membres du conseil d'administration. L'information finale sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil.

Article 16.2 :

Le vice-président éventuel seconde le président dans toutes ses fonctions. Il est plus particulièrement chargé de l'organisation et du suivi des manifestations auxquelles participe l'Association. Il tient un compte-rendu des événements de la vie de l'Association.

Article 16.3 :

Le trésorier, éventuellement épaulé par un trésorier adjoint, est chargé d'effectuer les opérations financières de l'Association et tient un journal comptable des mouvements de fonds. Il assure le règlement des sommes dues par l'Association et affecte les fonds revenant à l'Association, sous le contrôle du président. Il dresse une situation comptable, qu'il soumet régulièrement au président et à toute demande de ce dernier. Il présente, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, la situation financière de l'Association.

Article 16.4 :

Le secrétaire, éventuellement épaulé par le secrétaire adjoint, doit assurer les tâches administratives. Il est responsable des convocations et de la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales. Il est aussi chargé de la conservation des archives, sauf demande du président qui peut décider du lieu et de la forme du stockage. Il procède également à la tenue du fichier des membres de

l'Association. Il adresse une copie de ces documents au président et fait toutes les déclarations légales et réglementaires aux autorités administratives.

TITRE 3 : Organisation financière.

Article 17 : Ressources.

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations, fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil Administration
- Les subventions de tout ordre
- Les recettes des manifestations exceptionnelles qu'elle organise dans la poursuite de ses buts
- Les produits des ventes faites aux membres
- Les dons divers
- Plus généralement, toute ressource non interdite par la loi.

Article 17.1 : Apports.

Au moment de sa constitution ou pendant son exercice, l'Association peut bénéficier de l'apport de biens indispensables à son fonctionnement (sous forme de matériels nécessaires à la pratique de son activité, voire de sommes d'argent par exemple) et inventoriés exhaustivement. L'Association matérialisera par un écrit signé par le président (ou par délégation le vice-président) et la personne (physique ou morale) nommée « l'apporteur », la transmission de la propriété ou de la seule jouissance du bien.

Ces apports font l'objet par le président d'une information aux membres du Conseil d'Administration puis à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

En cas de dissolution de l'Association, seul(s) le ou les apports dont l'Association aura eu la jouissance seront restitués à l'apporteur ou à toute personne le représentant légalement, dans son intégralité (et en l'état où il se trouve s'il s'agit de matériel). L'apporteur concerné ou son représentant légal conserve la possibilité de renoncer à cette restitution. Ce cas précis sera mis par écrit et signé par le président ou tout membre du conseil d'administration délégué par lui, pour acceptation et signature de l'apporteur.

Dans la double hypothèse où l'apporteur est un membre adhérent et que l'Association enregistre sa radiation individuelle (démission, exclusion ou décès), la restitution de l'apport par l'Association ne pourra s'opérer que dans le cas prévu de la dissolution de l'Association sauf décision contraire du conseil d'administration, ratifiée en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 18 : Dépenses.

Les dépenses de l'Association sont constituées par :

- Les dépenses nécessaires à l'activité de l'Association
- Le remboursement des dépenses engagées par les membres du conseil d'administration, du bureau ou tout autre membre, pour les besoins de l'Association sur présentation de justificatifs et avec accord du président
- Plus généralement, toute dépense non interdite par la loi

TITRE 4 : Règlement intérieur.

Article 19 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Il détermine les conditions d'application des présents statuts et s'applique à tous les membres de l'Association, au même titre que les statuts.

Le conseil d'administration peut apporter des modifications au règlement intérieur qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus proche Assemblée Générale.

TITRE 5 : Dissolution et liquidation de l'Association.

Article 20 : Dissolution – Liquidation

Pour prononcer la dissolution volontaire de l'Association, la majorité des membres adhérents doit être présente ; l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère alors à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. L'Assemblée décide, à la majorité des votes exprimés, de l'attribution de l'actif de l'Association et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus larges pour réaliser l'actif et acquitter le passif conformément à la loi.

Le Président :

Le Secrétaire :

Le trésorier :

